

**STATUTS
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CIST**

1990

Mis à jour le 11 juin 2006

STATUTS
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CIST

(Auparavant Commission Permanente et Association Internationale
pour la Médecine du Travail)
Fondée à Milan le 13 juin 1906

ARTICLE 1 – Nom, objet, méthodes, siège et langues

Paragraphe 1

La Commission Internationale de la Santé au Travail (CIST) est un organisme international à but non lucratif, apolitique, scientifique et multidisciplinaire, dont le seul but est de promouvoir le progrès scientifique, la connaissance et l'évolution de la Santé au Travail et des sujets s'y rapportant, sur une base internationale.

Paragraphe 2

La CIST propose un forum pour des échanges scientifiques et professionnels. Pour atteindre ce but la CIST:

- (a) organise et/ou facilite des congrès et des rencontres internationales sur la Santé au Travail;
- (b) met en place des comités scientifiques dans les différents domaines de la Santé au Travail et pour les sujets s'y rapportant;
- (c) diffuse les informations concernant les activités Santé au Travail;
- (d) publie des recommandations et des rapports sur la Santé au Travail et sur les sujets s'y rapportant;
- (e) collabore avec les instances internationales et nationales concernées, dans les domaines de la Santé au Travail et de la relation santé/environnement;
- (f) prend toute autre mesure appropriée concernant le domaine de la santé au travail;
- (g) sollicite et gère les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

Paragraphe 3

L'adresse officielle de la CIST est: Istituto de Medicina del Lavoro, Via San Barnaba 8, I-20122, Milan, Italie.

Paragraphe 4

Les langues officielles de la CIST sont l'anglais et le français. Tous les documents officiels seront rédigés dans une de ces langues ou les deux.

Paragraphe 5

Les langues officielles dans un Congrès International de Santé au Travail (article 6, paragraphe 1) seront l'anglais et le français. Suivant l'endroit où se tiendra le congrès, des langues supplémentaires pourront être utilisées après accord du Conseil.

ARTICLE 2 – Membres

Paragraphe 1

La CIST comprend des membres individuels et des membres collectifs. La possibilité d'être membre est ouverte aux professionnels de la Santé au Travail, actifs dans toute discipline en relation avec la Santé au Travail, en tant que membre actif, à la retraite, émérite et honoraire; les membres collectifs comprennent les membres bienfaiteurs et les membres affiliés comme il est spécifié dans le règlement. Les membres collectifs peuvent nommer un représentant qui aura les mêmes droits et privilèges que les membres individuels.

Paragraphe 2

En s'inscrivant à la CIST, les membres s'engagent à suivre les bonnes règles d'appartenance à l'association, qui impliquent la promotion des buts de la CIST conformément à ces Statuts et au Règlement ainsi qu'au Code d'Éthique.

Paragraphe 3

On entend par membre en règle, un membre individuel actif ou à la retraite, à jour de ses cotisations, comme défini dans le règlement, et également un membre honoraire et émérite.

Paragraphe 4

Seuls les membres en règle auront droit de prendre part au vote, de cautionner des demandes d'adhésion, et de faire partie du Conseil d'administration ou d'un Comité Scientifique en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Paragraphe 5

Des membres correspondants peuvent être nommés comme il est défini dans le règlement. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation.

Paragraphe 6

Tout membre collectif ou individuel peut démissionner de la CIST en adressant une lettre de démission au Secrétaire Général. Il ne peut y avoir aucun remboursement de cotisation. Tout membre qui ne sera pas en règle à la fin du triennat, perdra sa qualité de membre.

Paragraphe 7

Si un membre a obtenu son admission à la CIST, par fausse déclaration, contrainte ou fraude, ou est considéré avoir agi de façon indigne ou contraire aux usages de la profession, il peut être obligé de démissionner de la CIST si au moins cinq membres de la CIST, en règle, en font la demande au Conseil avec pièces justificatives et que les preuves sont considérées suffisantes par les 2/3 du Conseil. Le Président doit informer de la requête le membre concerné au moins trois mois avant la réunion du prochain Conseil et le membre doit avoir le droit d'être entendu.

ARTICLE 3 – Cotisations

Paragraphe 1

La période budgétaire de la CIST est fixée à trois années allant du 1^{er} janvier de l'année du Congrès International au 31 décembre de l'année qui précède le Congrès International suivant.

Paragraphe 2

Les montants des cotisations des membres collectifs et individuels sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. Les modalités concernant le paiement des cotisations figurent dans le règlement.

Paragraphe 3

Les membres honoraires et émérites ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 4 – Assemblée Générale

Paragraphe 1

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la CIST. Elle approuve les statuts, élit les membres honoraires, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes adjoint et décide du lieu où se tiendra le Congrès International triennal. L'Assemblée Générale fixe également le montant des cotisations, prend connaissance des comptes financiers et les approuve, prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes fixant telle ou telle disposition, si nécessaire, et approuve le rapport sur les activités des comités scientifiques. Elle est composée

de membres individuels en règle et d'un représentant de chaque membre collectif.

Paragraphe 2

Une session de l'Assemblée Générale ne peut se tenir que si au moins dix pour cent des membres individuels en règle sont présents. Si moins de dix pour cent sont présents à l'Assemblée Générale, le Président doit exiger des membres qu'ils participent à une deuxième Assemblée Générale pendant le Congrès. Ensuite les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents à cette deuxième Assemblée Générale.

Paragraphe 3

A l'occasion de chaque Congrès International, il sera tenu au moins une session de l'Assemblée Générale.

Paragraphe 4

Sur l'initiative du Conseil d'administration, ou sur requête signée par cinquante membres en règle ou plus, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue. Les points qui peuvent être mis à l'ordre du jour et sur lesquels des décisions peuvent être prises sont 1) modification des statuts, 2) gestion financière, et 3) décision de dissolution de la CIST. Une convocation écrite pour une telle session extraordinaire sera adressée à tous les membres en règle, au moins trois mois avant la date de la session et la raison ou les raisons pour lesquelles la réunion est prévue seront stipulées dans cette convocation. Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire soit valable, dix pour cent des membres doivent être présents, sauf lorsqu'il s'agit de la dissolution de la CIST, où la présence de vingt pour cent des membres est exigée.

Paragraphe 5

Chaque membre individuel en règle et un représentant de chaque membre collectif, auront droit à un vote, que ce vote soit exprimé au cours de l'Assemblée Générale ou par correspondance.

Paragraphe 6

Aux sessions de l'Assemblée Générale toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix, sauf clause spéciale. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Paragraphe 7

Au cas où un vote par correspondance serait prévu, conjugué avec le vote dans une session de l'Assemblée Générale, le vote est valable quand le nombre total des suffrages pour et contre, y compris les abstentions, émis au cours de l'Assemblée générale, augmenté des votes par correspondance, est égal à vingt pour cent ou plus de l'ensemble des membres individuels.

Paragraphe 8

Un vote par correspondance peut avoir lieu sur des questions entrant dans le cadre de l'Assemblée Générale ordinaire, après accord du Conseil d'administration ou sur demande écrite signée par cinquante membres en règle ou plus. Il est valable quand le nombre des suffrages pour et contre, avec les abstentions est égal à vingt pour cent ou plus du nombre total des membres.

ARTICLE 5 – Direction

Paragraphe 1

Le Bureau de la CIST sera élu par correspondance et comprendra le Président, deux Vice-Présidents et le Secrétaire Général. Les membres du Bureau seront chacun de nationalité différente.

Paragraphe 2

Les membres du Bureau seront élus conformément aux dispositions du Règlement pour la période triennale qui sépare les sessions de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être réélus pour la même fonction que pour un triennat supplémentaire, sauf en ce qui concerne le Secrétaire Général qui peut être élu pour plus d'un triennat supplémentaire. Les membres du Bureau, nouvellement élus, prendront leur fonction lors de l'Assemblée Générale se tenant immédiatement après le Congrès triennal. En cas d'urgence ou de situation extraordinaire faisant obstacle aux procédures normales d'élections, les membres du Bureau resteront en place jusqu'à ce que des élections normales puissent avoir lieu.

Paragraphe 3

Le Président sera chargé de diriger la CIST. A cet effet, il devra:

- (a) représenter la CIST;
- (b) présider les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale;
- (c) autoriser les dépenses en concertation avec le Secrétaire Général et accepter les donations à la CIST;
- (d) nommer les membres actifs, émérites, bienfaiteurs, affiliés et les correspondants;
- (e) décider de l'existence de Comités scientifiques, nommer les Présidents et donner son approbation quant aux Secrétaires (article 7, paragraphe 3);
- (f) approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- (g) nommer l'éditeur du bulletin trimestriel d'information ou de toute autre publication subséquente,
- (h) nommer des groupes de Travail pour l'assister dans la gestion;

- (i) proposer au Conseil d'administration la cooptation de membres supplémentaires du Conseil d'administration, (article 5, paragraphe 6);
- (j) présenter les recommandations du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, pour approbation;
- (k) au besoin, nommer des intérimaires, quand un membre du Bureau de la CIST n'est plus apte à poursuivre son mandat, jusqu'à ce que des élections soient possibles.

Paragraphe 4

Les Vice-Présidents exécuteront les tâches définies dans le Règlement et déléguées par le Président et le Conseil d'administration. Ces tâches seront partagées entre les Vice-Présidents, conformément à décision prise en réunion du Conseil d'administration suivant les élections.

Paragraphe 5

Le Secrétaire Général sera chargé du travail de bureau et des comptes de la CIST conformément aux dispositions du Règlement et délégué par le Président et le Conseil d'administration. Les comptes vérifiés devront être présentés à la réunion du Conseil d'administration précédant immédiatement l'Assemblée Générale, et à l'Assemblée Générale. Les signataires pour le compte en banque de la CIST seront le Président ou le Secrétaire Général. Les investissements seront décidés et les documents signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Paragraphe 6

Le Conseil d'administration de la CIST sera élu par vote par correspondance et sera composé des membres du Bureau, du tout dernier ancien Président et de 16 autres membres en règle de façon à représenter du mieux possible les différentes disciplines et une répartition géographique équilibrée. Parmi ces 16 membres, le nombre maximum de citoyens d'un même pays est de deux. Si cela est nécessaire, le Président peut proposer deux membres supplémentaires pour le Conseil d'administration, au maximum, choisis pour leur compétence, ou pour représenter une région ou une discipline, et qui seront cooptés par le Conseil d'administration. L'éditeur du bulletin trimestriel sera un membre de droit du Conseil d'administration.

Paragraphe 7

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les objectifs de la CIST tels qu'ils sont définis dans ces Statuts, et à cet effet:

- (a) examinera le programme de travail de la CIST et de ses Comités scientifiques;

- (b) assistera les membres du Bureau, en particulier au moyen de groupes de travail administratifs ou de comités;
- (c) amendera le Règlement chaque fois qu'il sera nécessaire;
- (d) proposera à l'Assemblée Générale le lieu des futurs Congrès Internationaux sur la Santé au Travail;
- (e) recommandera l'élection de membres honoraires;
- (f) exclura les membres se trouvant dans les conditions spécifiées dans l'article 2, paragraphe 6;
- (g) présentera des recommandations au Président pour que des soumissions soient faites à l'Assemblée Générale pour approbation;
- (h) si nécessaire cooptera deux membres supplémentaires du Conseil d'administration sur proposition du Président;
- (i) approuvera toute langue supplémentaire utilisée dans un Congrès International;
- (j) examinera les comptes.

Le Conseil d'administration devra se réunir au moins une fois durant chaque triennum, et toutes les fois que le Président le jugera nécessaire. Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration peut également être fixée à la demande de la majorité de ses membres. Une réunion du Conseil d'administration est valable lorsqu'en dehors de ses 21 membres (paragraphe 6), le Président ou un autre membre du Bureau le représentant et dix autres membres du Conseil sont présents.

Paragraphe 8

Les membres du Conseil d'administration seront élus conformément au Règlement pour la période triennale qui sépare les sessions de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration ne pourront être réélus que pour un triennat supplémentaire seulement. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle entravant la procédure normale des élections, le Conseil d'administration continuera de fonctionner jusqu'à ce que des élections régulières puissent avoir lieu.

Paragraphe 9

L'Editeur du bulletin d'information trimestriel sera nommé par le Président selon les dispositions du Règlement.

Paragraphe 10

Un membre de la CIST ne peut être candidat que pour seulement un poste à la fois.

Paragraphe 11

Les Commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 4, paragraphe 1.

ARTICLE 6 – Congrès Internationaux

Paragraphe 1

Des réunions régulières de la CIST se tiendront tous les trois ans et seront intitulées "Congrès International de Santé au Travail". L'Assemblée Générale déterminera le lieu du congrès et la date, au moyen d'un vote, sur invitation écrite de membres en règle appartenant au même pays. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale parmi les lieux choisis, celui qui lui convient le mieux. Le choix devra être confirmé par écrit par le pays hôte au plus tard 6 mois après l'élection.

Paragraphe 2

Le Congrès International sera organisé par les membres du pays dont l'Assemblée Générale aura accepté l'invitation. Un comité d'organisation devra être mis en place dans les six mois suivant la décision. Toutes les annonces devront spécifier que le Congrès International est patronné par la CIST.

Paragraphe 3

Le Conseil approuvera les thèmes et toute langue supplémentaire du Congrès International et les membres du Bureau suivront le travail du Comité d'Organisation et feront les recommandations concernant la date et les autres activités du Congrès.

Paragraphe 4

Le financement pour l'organisation et le déroulement du Congrès International sera sous l'unique responsabilité du Comité d'Organisation du Congrès, qui sera en droit de demander des frais d'inscription aux participants, fixés après consultation du Secrétaire Général. La délibération devra porter sur le coût et la réduction accordée à des catégories spéciales de participants et les effets sur les frais d'inscription de l'utilisation possible de langues supplémentaires. Les participants qui ne seront pas membres de la CIST paieront une somme supplémentaire qui sera versée ultérieurement à la CIST par le Comité d'Organisation.

Paragraphe 5

En outre, d'autres conférences internationales ou régionales, d'ordre général ou spécifiques, pourront se tenir sous l'égide de la CIST, après accord du Président. La première annonce de la conférence devra spécifier si celle-ci est patronnée par la CIST seule, ou en coopération avec d'autres.

ARTICLE 7 – Comité Scientifiques

Paragraphe 1

Afin de répondre aux buts de la CIST, les Comités scientifiques s'occupent de mettre en place un forum pour les membres de la CIST et les experts associés, afin qu'ils se rencontrent pour promouvoir, partager et discuter des progrès relatifs à la spécialité du Comité, et pour publier la documentation concernant la spécialité du Comité.

Un Comité scientifique ne peut seulement être créé qu'après accord du Président.

Les membres de la CIST et des experts associés ont la possibilité de se joindre à un Comité scientifique pour lequel ils portent un vif intérêt.

Paragraphe 2

Chaque Comité scientifique sera dirigé par un Président et un secrétaire, et si demandé par les membres du comité Scientifique, un trésorier d'autres membres, conformément au Règlement.

Paragraphe 3

Le Président détermine les compétences des Comités scientifiques, nomme les Présidents et donne son accord en ce qui concerne les Secrétaires (article 5, paragraphe 3). Les attributions des Comités scientifiques sont spécifiées dans le Règlement.

Paragraphe 4.

Les activités de chaque Comité scientifique feront l'objet d'un examen périodique par le Conseil d'administration. Un des Vice-Présidents sera responsable de cet examen. Le Président peut dissoudre un Comité scientifique après consultation du Vice-Président concerné et du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Règlements

Le Conseil d'administration peut adopter un règlement dont les dispositions seront essentielles pour l'application efficace des Statuts.

ARTICLE 9 – Modifications des Statuts

Des modifications aux Statuts peuvent être proposées par le Conseil d'administration ou par un groupe d'au moins dix membres individuels en règle de la CIST et après consultation du Conseil d'administration. Toute modification ainsi proposée sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans tout vote concernant la modification des Statuts, une majorité

d'au moins deux tiers des suffrages, avec les abstentions, est nécessaire pour l'adoption de la modification proposée.

ARTICLE 10 – Pouvoirs exceptionnels

Au cas où un Congrès International ne pourrait se tenir à la fin d'une période triennale, le Bureau et le Conseil seront autorisés à prendre toutes mesures financières et autres dispositions indispensables à la poursuite des activités de la CIST.

En cas d'incapacité du Président, le Vice-Président qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection, le remplacera. Les dispositions pour faire face à la soudaine incapacité des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et de l'éditeur sont stipulées dans le Règlement.

ARTICLE 11 – Dissolution de la CIST

Dans l'éventualité où certaines circonstances rendraient impossible la poursuite de l'existence de la CIST, la décision concernant l'affectation de ses ressources sera prise par l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'administration n'a pu être réuni dans le délai de dix ans après la dernière Assemblée Générale, les capitaux seront remis à la Croix Rouge Internationale.

ARTICLE 12 – Validité

Ces Statuts datés du 23.09.1990, annulent et remplacent tous Statuts existant, de la Commission Internationale de Santé au Travail.

---o0o---